

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DU 19
JANVIER 2012

IDCC 3097

Brochure 3376

TEXTE INTÉGRAL

22/11/2022

Sommaire



Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012	1
Titre Ier Dispositions communes	1
Chapitre Ier Champ d'application	1
Chapitre II Libertés civiles et égalité	2
Chapitre III Dialogue social	2
Chapitre IV Contrats de travail	4
Chapitre V Congés	5
Chapitre VI Durée du travail	5
Chapitre VII Santé, prévoyance, retraite complémentaire	6
Chapitre VIII Formation et emploi	7
Chapitre IX Dispositions finales	7
Titre II Techniciens de la production cinématographique	8
Chapitre Ier Titres des fonctions	8
Chapitre II Droit syndical et représentation des salariés	14
Chapitre III Salaires	14
Chapitre IV Engagement	15
Chapitre V Contrat de travail	15
Chapitre VI Durée du travail	16
Chapitre VII Congés	19
Chapitre VIII Restauration, transports et défraiement	19
Chapitre X Réalisateur	19
Titre III Salariés de l'équipe artistique	20
Sous-titre Ier Artistes-interprètes	20
Chapitre Ier Fonctions	20
Chapitre II Contrats de travail	20
Chapitre III Conditions de travail	21
Chapitre IV Durée du travail	23
Chapitre V Défraiements et voyages	24
Chapitre VI Droits et obligations de l'artiste-interprète	25
Sous-titre II Acteurs de complément	26
Chapitre Ier Fonctions	26
Chapitre II Contrats de travail	26
Chapitre III Conditions de travail	26
Chapitre IV Durée du travail	27
Chapitre V Défraiements et voyages	29
Titre IV Salariés attachés à l'activité permanente de l'entreprise	29
Chapitre Ier Fonctions	29
Chapitre II Contrats de travail	30
Chapitre III Congés	32
Chapitre IV Durée du travail	32
Chapitre V Frais et voyages	37
Chapitre VI Salaires	38
Chapitre VII Santé, prévoyance	38
Chapitre VIII Formation professionnelle	38
ANNEXES	38
Annexe I : Techniciens de la production cinématographique - Grille de salaires minimaux garantis et montant des indemnités repas et casse-croûte	38
Grille de salaires minimaux garantis et montant des indemnités repas et casse-croûte	38
Rémunération conventionnelle des réalisateurs	38
Annexe II : Techniciens de la production cinématographique - Grille des durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence	38
Grille des durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence	38
Annexe III : Techniciens de la production cinématographique - Intéressement aux recettes d'exploitation	39
Annexe III.1 : Annexe au sous-titre Ier (Artistes-interprètes) du titre III	44
Annexe III.2 : Annexe au sous-titre II (Acteurs de complément) du titre III	45
Annexe IV.A : Grille des salaires minima conventionnels	46
Annexe IV.B : Emplois repères	47
Textes Attachés	47
Avenant du 1er juillet 2013 ajoutant un titre III « Salariés de l'équipe artistique » à la convention	47
Titre III Salariés de l'équipe artistique	48
Sous-titre Ier Artistes-interprètes	48
Chapitre Ier Fonctions	48
Chapitre II Contrats de travail	48
Chapitre III Conditions de travail	49
Chapitre IV Durée du travail	51
Chapitre V Défraiements et voyages	52
Chapitre VI Droits et obligations de l'artiste-interprète	53
Sous-titre II Acteurs de complément	54
Chapitre Ier Fonctions	54
Chapitre II Contrats de travail	54
Chapitre III Conditions de travail	55
Chapitre IV Durée du travail	55
Chapitre V Défraiements et voyages	57
ANNEXES	57
Annexe III.1	57
Annexe III.2	59



Avenant du 8 octobre 2013 modifiant la convention	60
Préambule	60
Adhésion par lettre du 25 novembre 2013 de l'AFPF, de l'APC, du SPI, de l'UPF à la convention	61
Adhésion par lettre du 15 septembre 2015 de l'API à l'accord du 24 juillet 2015 relatif aux salaires du personnel technique	62
Avenant n° 2 du 3 novembre 2015 portant révision du protocole d'accord collectif du 17 décembre 2007	62
Accord du 3 novembre 2015 relatif à l'aide au paritarisme	62
Accord du 28 avril 2016 relatif aux conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage	63
Préambule	63
Titre Ier Champ d'application	64
Titre II Encadrement des CDDU	65
Titre III Dispositifs de veille et de contrôle spécifiques à la production cinématographique	66
Titre IV Entrée en vigueur et extension	66
Accord du 29 juillet 2016 relatif au titre IV « Salariés permanents »	67
Titre IV Salariés attachés à l'activité permanente de l'entreprise	67
Chapitre Ier Fonctions	67
Chapitre II Contrats de travail	67
Chapitre III Congés	70
Chapitre IV Durée du travail	70
Chapitre V Frais et voyages	74
Chapitre VI Salaires	75
Chapitre VII Santé, prévoyance	75
Chapitre VIII Formation professionnelle	75
Annexe	75
Adhésion par lettre du 20 octobre 2016 de Sud culture à la convention	76
Avenant du 12 septembre 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	77
Préambule	77
Avenant du 30 octobre 2018 portant révision des salaires des artistes-interprètes	79
Préambule	79
Accord du 18 décembre 2018 relatif au développement de l'emploi durable	80
Préambule	80
Titre Ier Champ d'application	80
Titre II Caractéristiques de l'emploi dans la production cinématographique	81
Titre III Encadrement des cas de recours aux différents contrats de travail	81
Titre IV Entrée en vigueur et extension	82
Accord du 20 février 2019 relatif à l'annexe III du titre II de la convention collective	82
Avenant du 6 mai 2019 relatif à la modification de l'article 2 du titre II de la convention collective et aux salaires	83
Préambule	83
Avenant du 17 juillet 2019 relatif à la révision des définitions de fonctions des techniciens de la postproduction (titre II de la convention collective)	84
Préambule	84
Avenant du 25 octobre 2019 relatif à la modification de l'annexe III.1 au sous-titre Ier du titre III de la convention collective	84
Préambule	84
Avenant du 25 octobre 2019 relatif à la modification des titres Ier et II de la convention collective	85
Préambule	85
Annexes	87
Annexe Règlement intérieur	87
Annexe Grille des salaires	88
Accord du 28 juin 2021 relatif à la mise en place de l'activité partielle de longue durée	91
Préambule	91
Annexe	95
Avenant du 28 juin 2021 relatif au titre II de la convention collective nationale	95
Accord de méthode du 24 février 2022 relatif à la négociation sur la classification	96
Préambule	96
Avenant du 24 février 2022 au titre II de la convention collective relatif à la branche son	97
Préambule	97
Textes Salaires	97
Accord du 9 juillet 2014 relatif aux artistes-interprètes engagés sur un court métrage (titre III - salariés de l'équipe artistique)	97
Annexe	98
Accord du 24 juillet 2015 relatif aux salaires du personnel technique (titre II)	99
Avenant du 15 janvier 2016 portant révision des dispositions relatives à la branche costume (titre II de la convention)	104
Avenant du 18 avril 2016 à l'accord du 24 juillet 2015 relatif aux salaires	105
Avenant du 20 juillet 2017 portant révision des salaires de l'équipe technique (titre II de la convention)	106
Préambule	106
Annexes	107
Avenant du 3 avril 2019 relatif à la révision des salaires de l'équipe technique	112
Préambule	112
Annexes	112
Avenant du 20 décembre 2021 au titre III de la convention collective relatif aux salaires minima garantis des artistes-interprètes	117
Annexe	118
Avenant du 25 février 2022 au titre II de la convention collective relatif à la révision des salaires minima	118
Préambule	118
Annexes	119
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant salaires artistes-interprètes (22 juin 2018)</i>	NV-1
<i>Avenant révision titre IV (19 juillet 2022)</i>	NV-2

Liste des sigles

Liste thématique

Liste chronologique

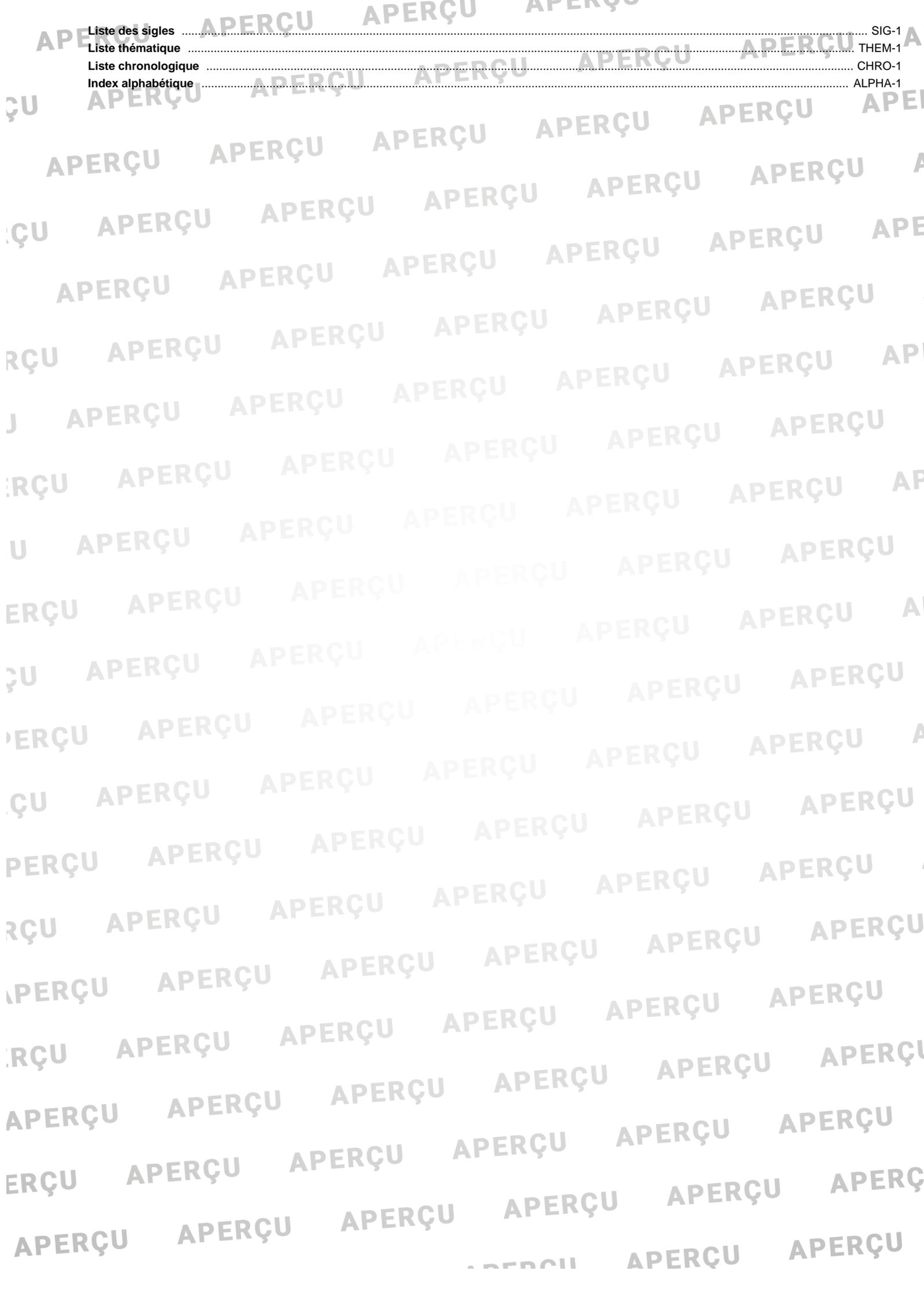
Index alphabétique

SIG-1

THEM-1

CHRO-1

ALPHA-1



Signataires	
Organisations patronales	API.
Organisations de salariés	SNTPCT ; FNSAC ; FC CFTC ; SGTIF CGT ; SNTR CGT ; USNA CFTC ; SFR CGT ; SNCAMTC CFE-CGC ; FORTAC FO.
Organisations adhérentes	AFPF, APC, SPI et UPF par avenant du 8 octobre 2013, article 4 (BO n°2013-45) L'APFF, l'APC, le SPI, l'UPF, par lettre du 25 novembre 2013 (BO n°2013-50) Sud culture, 61 rue de Richelieu, 75002 Paris, par lettre du 20 octobre 2016 (BO n°2016-45)

(1) Décision n° 370629, 371732 du 24 février 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux :

L'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 1er juillet 2013 portant extension de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097) (NOR : ETST1332092A) est annulé.

(2) Décision n° 375882 du 7 mai 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux :

L'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 24 décembre 2013 portant extension du titre III de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097) (NOR : ETST1332092A) est annulé en tant qu'il porte extension du sous-titre II de ce titre III.

(3) Décision n° 390810 du 15 mars 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

L'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 31 mars 2015 portant extension de la convention collective nationale de la production cinématographique et d'avenants à ladite convention nationale (n° 3097) (NOR : ETST1508472A) est annulé en tant qu'il prononce l'extension, d'une part, du deuxième alinéa de l'article 4.1.2 du sous-titre II du titre III de cette convention et, d'autre part, de l'annexe III.2 au sous-titre II du titre III de cette convention.

Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du 15 mars 2017 contre les actes pris sur son fondement, les effets produits antérieurement à cette date par l'arrêté en tant qu'il prononce l'extension de l'annexe III.2 du sous-titre II du titre III de la convention collective nationale de la production cinématographique sont regardés comme définitifs.

En vigueur étendu

NOTA : Dans l'ensemble des articles des titres suivants : titre I, titre II, titre III, titre IV et de tous les textes rattachés à la CCNPC, les locutions :

« les parties, les parties contractantes, les parties signataires, les partenaires sociaux »

sont remplacées en tant que de besoin par les locutions suivantes :

les « Organisations syndicales de salariés représentatives et les Organisations d'employeurs représentatives dans la branche de la CCNPC » ou les « partenaires sociaux représentatifs de la branche de la CCNPC ».

(Article 2 de l'avenant du 12 septembre 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI - BOCC 2018-48).

Titre Ier Dispositions communes

Chapitre Ier Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La convention collective nationale de la production cinématographique, ses avenants et annexes sont applicables :

- aux entreprises françaises de production de films cinématographiques de long-métrage, de films de court-métrage (sauf annexes portant sur les niveaux de rémunération) et de films publicitaires et aux salariés qu'elles emploient aux termes d'un contrat de travail soumis au droit français, et ce quels que soient les lieux d'exécution du contrat de travail, à savoir sur le territoire français, en ce compris les départements d'outre-mer ainsi que sur les territoires situés à l'étranger pour les tournages ou parties de tournages qui s'y effectuent (sous réserve des règles locales d'ordre public applicables) ;

A titre indicatif, les entreprises concernées relèvent respectivement du code NAF 5911C - Entreprises de production de films cinématographiques - et du code NAF 5911B - Entreprises de production de films publicitaires ;

- aux entreprises étrangères de production de films cinématographiques de long-métrage, de films de court-métrage (sauf annexes portant sur les niveaux de rémunération) et de films publicitaires produisant tout ou partie d'un film sur le territoire français, en ce compris les départements d'outre-mer, et aux salariés qu'elles détachent ou qu'elles emploient sur ce territoire aux termes d'un contrat de travail soumis au droit français. En cas de détachement, les dispositions conventionnelles applicables, dès lors qu'elles sont plus favorables que la loi applicable au contrat de travail, sont celles qui traitent des matières mentionnées à l'article L. 1262-4 du code du travail ;

- aux entreprises de production exécutive cinématographique française visées à l'article L. 331-4 du code du cinéma et de l'image animée, agissant pour le compte d'une entreprise de production étrangère et dont l'activité est de mettre à disposition de l'entreprise de production étrangère un certain nombre de salariés contribuant au tournage du film et dont elles sont l'employeur.

On entend par films cinématographiques de longue durée les œuvres devant faire l'objet d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la culture, conformément à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée, et dont la durée est supérieure ou égale à 1 heure ou à 8 minutes pour les œuvres cinématographiques fixées sur support pellicule de format 70 mm comportant au moins huit perforations par image, conformément à l'article 6, 1°, du décret n° 99-130 du 24 février 1999.

On entend par films cinématographiques de courte durée les œuvres devant faire l'objet d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la culture conformément à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée, et dont la durée est inférieure à 1 heure conformément à l'article 6 (2°) du décret n° 99-130 du 24 février 1999.

Compte tenu de l'économie particulière des films de courte durée, une annexe spécifique à ces films sera attachée ultérieurement au titre II.

Compte tenu de l'économie particulière des films de fiction de longue durée dont le budget prévisionnel ne dépasse pas 1 million d'euros de dépenses extérieures à la société de production (hors imprévus), conformément à la prise en compte de la singularité de ces films par la commission européenne les qualifiant de « difficiles et à petit budget », les partenaires sociaux conviennent que les grilles de salaires minima fixés aux annexes I, II et III du titre II ne leur sont pas obligatoirement applicables. Un encadrement spécifique et décrit dans les titres ci-après est toutefois prévu pour ces films.

On entend par films publicitaires les œuvres audiovisuelles de courte durée dont l'objet est de faire la promotion d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une cause.

Article 2

En vigueur étendu

L'activité des entreprises de production se caractérise, d'une part, par une activité principale intermittente qui consiste en la production et la réalisation autonome de films et, d'autre part, par une activité de gestion administrative, commerciale et patrimoniale du ou des films produits ou acquis par ces entreprises.

Ces deux activités sont réglementairement dissociées et séparées l'une de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie et accident (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 24	6
	Maladie et accident (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 24	6
	Maladie et accident (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 24	6
Arrêt de travail, Maladie	Maladie et accident (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 24	6
	Maladie et accident (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 24	6
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 1er	8
	Champ d'application (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 1er	1
	Champ d'application (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 1er	8
	Champ d'application (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 1er	1
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 16	5
	Congés payés (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 16	5
Congés exceptionnels	Congés payés (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 16	5
	Congés payés (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)	Article 16	5
Maternité, Adoption	Congés de maternité, de paternité et pour adoption (Accord du 29 juillet 2016 relatif au titre IV « Salariés permanents »)		
	Congés de maternité, de paternité et pour adoption (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)		
	Congés de maternité, de paternité et pour adoption (Accord du 29 juillet 2016 relatif au titre IV « Salariés permanents »)		
	Congés de maternité, de paternité et pour adoption (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)		
	Congés payés (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)		
	Congés payés (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)		
Paternité	Congés de maternité, de paternité et pour adoption (Accord du 29 juillet 2016 relatif au titre IV « Salariés permanents »)		
	Congés de maternité, de paternité et pour adoption (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)		
	Congés de maternité, de paternité et pour adoption (Accord du 29 juillet 2016 relatif au titre IV « Salariés permanents »)		
	Congés de maternité, de paternité et pour adoption (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Annexe III.2 (Avenant du 1er juillet 2013 ajoutant un titre III « Salariés de l'équipe artistique » à la convention)		
	Annexe III.2 (Avenant du 1er juillet 2013 ajoutant un titre III « Salariés de l'équipe artistique » à la convention)		
	Annexe III.2 : Annexe au sous-titre II (Acteurs de complément) du titre III (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)		
	Annexe III.2 : Annexe au sous-titre II (Acteurs de complément) du titre III (Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012)		
	Conditions de rémunération (Accord du 9 juillet 2014 relatif aux artistes-interprètes engagés sur un court métrage (titres I et II) - salariés de l'équipe artistique))		
	Conditions de rémunération (Accord du 9 juillet 2014 relatif aux artistes-interprètes engagés sur un court métrage (titres I et II) - salariés de l'équipe artistique))		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2012-01-19	Convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012	1
2013-07-01	Avenant du 1er juillet 2013 ajoutant un titre III « Salariés de l'équipe artistique » à la convention	47
2013-10-08	Avenant du 8 octobre 2013 modifiant la convention	60
2013-11-25	Adhésion par lettre du 25 novembre 2013 de l'AFPF, de l'APC, du SPI, de l'UPF à la convention	61
2014-07-09	Accord du 9 juillet 2014 relatif aux artistes-interprètes engagés sur un court métrage (titre III - salariés de l'équipe artistique)	97
2015-07-24	Accord du 24 juillet 2015 relatif aux salaires du personnel technique (titre II)	98
2015-09-15	Adhésion par lettre du 15 septembre 2015 de l'API à l'accord du 24 juillet 2015 relatif aux salaires du personnel technique	61
2015-11-03	Accord du 3 novembre 2015 relatif à l'aide au paritarisme	62
	Avenant n° 2 du 3 novembre 2015 portant révision du protocole d'accord collectif du 17 décembre 2007	62
2015-12-17	Arrêté du 7 décembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	JO-1
2016-01-05	Arrêté du 21 décembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	JO-1
2016-01-15	Avenant du 15 janvier 2016 portant révision des dispositions relatives à la branche costume (titre II de la convention)	
2016-04-18	Avenant du 18 avril 2016 à l'accord du 24 juillet 2015 relatif aux salaires	
2016-04-28	Accord du 28 avril 2016 relatif aux conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage	
2016-06-02	Arrêté du 24 mai 2016 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 2016	
2016-07-29	Accord du 29 juillet 2016 relatif au titre IV « Salariés permanents »	
2016-10-20	Adhésion par lettre du 20 octobre 2016 de Sud culture à la convention	
2017-02-16	Arrêté du 6 février 2017 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 16 janvier 2017	
2017-05-14	Arrêté du 12 mai 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2017-07-20	Avenant du 20 juillet 2017 portant révision des salaires de l'équipe technique (titre II de la convention)	
2017-12-08	Arrêté du 28 novembre 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2017-12-27	Arrêté du 19 décembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2018-06-22	Avenant salaires artistes-interprètes (22 juin 2018)	
2018-08-11	Arrêté du 27 juillet 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2018-08-18	Arrêté du 27 juillet 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2018-09-12	Avenant du 12 septembre 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	
2018-10-30	Avenant du 30 octobre 2018 portant révision des salaires des artistes-interprètes	
2018-11-29	Arrêté du 21 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2018-12-18	Accord du 18 décembre 2018 relatif au développement de l'emploi durable	
2019-02-20	Accord du 20 février 2019 relatif à l'annexe III du titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique	
2019-02-2	Arrêté du 2 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2019-03-2	Arrêté du 2 mars 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2019-04-0	Arrêté du 4 avril 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2019-05-0	Arrêté du 4 mai 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2019-07-1	Arrêté du 1er juillet 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2019-10-2	Arrêté du 2 octobre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2020-01-2	Arrêté du 2 janvier 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2020-02-2	Arrêté du 2 février 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2020-02-2	Arrêté du 2 février 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2020-05-2	Arrêté du 2 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2020-05-3	Arrêté du 3 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2020-08-0	Arrêté du 0 août 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2020-12-2	Arrêté du 2 décembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2021-01-0	Arrêté du 0 janvier 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2021-06-2	Arrêté du 2 juin 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2021-09-3	Arrêté du 3 septembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2021-12-2	Arrêté du 2 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	
2021-12-2	Arrêté du 2 décembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097)	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE DU 19
JANVIER 2012

IDCC 3097

Brochure 3376

SYNTHÈSE

22/11/2022

Remarques

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

b. Syndicats de salariés

i. Pour les titres I et II de la CCN

ii. Pour le titre III de la CCN

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions communes

ii. Dispositions spécifiques aux techniciens de la production cinématographique

iii. CDD d'usage des réalisateurs

iv. Dispositions spécifiques aux salariés de l'équipe artistique

b. Période d'essai

· Durée de la période d'essai

· Délais de prévenance pour rupture pendant la période d'essai

IV. Classification

a. Techniciens de la production cinématographique

b. Salariés de l'équipe artistique

i. Artistes-interprètes

ii. Acteurs de complément

c. Des salariés attachés à l'activité permanente de l'entreprise,

V. Salaires et indemnités

a. Dispositions spécifiques aux techniciens de la production cinématographique

i. Salaires minimaux garantis

ii. Dispositions particulières applicables aux réalisateurs

iii. Intéressement aux recettes d'exploitation (annexe III) et Salaires d'application obligatoire pour les films agréés

iv. Rémunération du travail de nuit, du jour de repos hebdomadaire ou d'un jour férié

v. Conditions exceptionnelles de travail

vi. Restauration, transports et défraiement

b. Dispositions spécifiques aux artistes-interprètes (équipe artistique)

i. Salaire

ii. Majoration de courte durée en cas d'engagement à la journée

iii. Répétitions et entraînements en dehors des périodes de tournage

iv. Postsynchronisation

v. Réenregistrements (retakes)

vi. Changement ou modification du rôle

vii. Film en plusieurs versions

viii. Travaux dans des conditions exceptionnelles

ix. Exclusivité des services

x. Costumes

xi. Travail de nuit

xii. Défraiements et voyages

c. Dispositions spécifiques aux acteurs de complément (équipe artistique)

i. Salaire

ii. Majoration de courte durée en cas d'engagement à la journée

iii. Répétitions

iv. Réenregistrements (retakes)

v. Indemnisation pour costumes et accessoires, essayages

vi. Indemnité de doublure

vii. Indemnités pour scènes particulières

viii. Travail de nuit

ix. Défraiements et voyages

d. Disposition spécifiques des salariés attachés à l'activité permanente de l'entreprise,

i. Salaires minima

ii. Prime d'ancienneté pour l'expérience acquis

iii. Défraiements et voyages

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Dispositions communes

ii. Dispositions spécifiques aux techniciens de la production cinématographique

iii. Dispositions spécifiques aux salariés de l'équipe artistique

iv. Activité partielle de longue durée (APLD)

b. Repos et jours fériés

i. Repos hebdomadaire

ii. Jours fériés

iii. Journée de solidarité

c. Congés

i. Congés payés

ii. Autres congés

iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

a. Restauration, transports et défraiement

- b. Couverture sociale en cas de travail à l'étranger**
- VIII. Formation professionnelle**
- a. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. Maladie et accident**
- b. Maternité**
- i. Réduction d'horaires
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- X. Prévoyance et retraite complémentaire**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance et complémentaire santé des techniciens de la production cinématographique**
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Rupture conventionnelle**
- d. Retraite**
- i. Préavis réciproque
- ii. Départ volontaire à la retraite
- iii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Le Conseil d'Etat a annulé (décision 390810 du 15 mars 2017 - JO du 2 avril 2017) **l'arrêté** du 31 mars 2015 publié au JO du 10 avril 2015 **qui avait étendu la Convention collective nationale de la Production cinématographique.**

Le Conseil d'Etat précise que sous réserve d'actions contentieuses engagées à la date du 15 mars 2017 contre les actes pris sur son fondement, les effets produits antérieurement à cette date par l'arrêté en tant qu'il prononce l'extension de l'annexIII.2 du sous-titre II du titre III de la convention collective nationale de la production cinématographique sont regardés comme définitifs.

Le Conseil d'Etat a annulé (décisions 370629 et 371732 du 24 février 2015JO du 28 février 2015) **l'arrêté** du 1^{er} juillet 2013 – JO du 6 juillet 2013 **qui avait étendu la Convention collective nationale de la Production cinématographique.**

Toutefois, le régime d'équivalence est régi par le décret du 17 décembre 2013 **et les clauses des contrats de travail à durée déterminée fixant la rémunération des techniciens** dans le respect de la convention du 19 janvier 2012 **restent applicables.**

Arrêté d'extension du 31 mars 2015 – JO du 10 avril 2015 **relatif à l'extension de la Convention collective pour l'ensemble de son contenu qui doit être appliqué conformément aux dispositions du Code du Travail.**

Cette convention collective régit les rapports entre les salariés et les employeurs de la branche de la production cinématographique.

Cette activité s'articule autour d'une **activité principale intermittente** pour la production et la réalisation et par une **activité pérenne** de gestion administrative, commerciale et patrimoniale du ou des films produits ou acquis par l'entreprise.

La réglementation diffère selon la nature de l'activité.

L'activité périodique (réalisation de film) nécessite d'engager et employer du personnel (équipe technique et artistique) pour la durée maximale de réalisation du film, sous le statut de Contrat à Durée Déterminée d'Usage ou, pour certains techniciens, sous CDD de droit commun.

L'activité administrative et commerciale pérenne qui s'exerce au siège de l'entreprise, est assurée par des salariés engagés sous CDI ou CDD de droit commun.

La convention collective opère les distinctions suivantes :

- **Le Titre I** relatif aux **Dispositions Communes**.
- **Le Titre II** applicable spécifiquement aux **salariés de l'équipe technique contribuant à la réalisation des films**. Ils sont engagés pour la réalisation des films, soit sous CDD d'usage au titre des fonctions indiquées au chapitre I du Titre II, soit sous CDD de droit commun.
- **Le Titre III** applicable spécifiquement aux **salariés artistes interprètes et acteurs** de complément contribuant à la réalisation des films. Ils sont engagés sous CDD d'usage au titre des fonctions indiquées dans ce titre.
- **Le Titre IV** applicable aux **salariés exerçant les fonctions attachées à l'activité permanente des entreprises de production**.

Les salariés attachés à l'activité permanente de l'entreprise sont engagés sous CDI ou CDD de droit commun et ci-après dénommés « *salariés permanents* ».

Est présentée ci-dessous l'ensemble des dispositions, chaque particularisme ou application à une seule des catégories précitées fera l'objet d'une mention expresse.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

API

L'association des Producteurs Indépendants (ci-après API), organisation patronale précise dans une lettre du 15 septembre 2015, adhérer à l'accord sur les salaires du 24 juillet 2015.

Signataires de l'avenant du 25 octobre 2019 étendu par l'arrêté du 10 juillet 2020, JORF du 2 août 2020, applicable à compter de la publication de son arrêté d'extension au JORF, quel que soit l'effectif, relatif aux modifications des Titres I et II : API, SPI et UPC.

b. Syndicats de salariés

i. Pour les titres I et II de la CCN

SNTPCT
FNSAC
FC CFTC
SGTIF CGT
SNTR CGT
USNA CFTC
SFR CGT
SNCAMTC CFE-CGC
FORTAC FO
AFPF (adhésion)
APC (adhésion)
SPI (adhésion)
UPF (adhésion)

SUD CULTURE Solidaires UNION SYNDICAL SOLIDAIRES (adhésion par lettre du 20 octobre 2016)

Signataires de l'avenant du 25 octobre 2019 étendu par l'arrêté du 10 juillet 2020, JORF du 2 août 2020, applicable à compter de la publication de son arrêté d'extension au JORF, quel que soit l'effectif, relatif à la Modification des Titres I et II : CFTD, CGT, SNTPCT et SFA CGT.

ii. Pour le titre III de la CCN

SNTPCT
SFA CGT
FCCS CGC
FC CFTC
SNACCT CGT

SUD CULTURE Solidaires UNION SYNDICALE SOLIDAIRES (adhésion par lettre du 20 octobre 2016)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique :

- aux entreprises françaises de production de films cinématographiques de long-métrage, de films de court-métrage (sauf annexes portant sur les niveaux de rémunération) et de films publicitaires et aux salariés qu'elles emploient aux termes d'un contrat de travail soumis au droit français et ce, quels que soient les lieux d'exécution du contrat de travail, à savoir sur le territoire français, en ce compris les DOM ainsi que sur les territoires situés à l'étranger pour les tournages ou parties de tournages qui s'y effectuent. A titre indicatif, les entreprises concernées relèvent respectivement des **codes NAF 5911C -Entreprises de production de films cinématographiques- et 5911B -Entreprises de production de films publicitaires-** ;
- aux entreprises étrangères de production de films cinématographiques de long-métrage, de films de court-métrage (sauf annexes portant sur les niveaux de rémunération) et de films publicitaires produisant tout ou partie d'un film sur le territoire français, en ce compris les DOM, et aux salariés qu'elles détachent ou qu'elles emploient sur ce territoire aux termes d'un contrat de travail soumis au droit français ;
- aux entreprises de production exécutive cinématographique française visées à l'article L. 331-4 du code du cinéma et de l'image animée, agissant pour le compte d'une entreprise de production étrangère et dont l'activité est de mettre à disposition de l'entreprise de production étrangère un certain nombre de salariés contribuant au tournage du film et dont elles sont l'employeur.

On entend par films cinématographiques :

- de longue durée les œuvres devant faire l'objet d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la culture, conformément à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée et dont la durée est ≥ 1 heure ou à 8 minutes pour les œuvres cinématographiques fixées sur support pellicule de format 70 mm comportant au moins 8 perforations par image, conformément à l'article 6, 1^o, du décret n° 99-130 du 24 février 1999.
- de courte durée les œuvres devant faire l'objet d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la culture conformément à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée et dont la durée est < 1 heure conformément à l'article 6 (2^o) du décret n° 99-130 du 24 février 1999.